

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 27 juillet 2021

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».**

Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU,
Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT,
N° 2 rue de la Forge
31650 Saint Orens.

MISE EN DEMEURE DE PAYER LES LOYERS.

MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX.

Lettre recommandée avec AR : N° 1A 162 849 1882 5

RAPPEL DU 3 FEVRIER 2021

RAPPEL DU 25 MAI 2021

Monsieur, Madame,

Vous occupez toujours la maison située au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens ou je suis un des propriétaires.

Occupation depuis le 5 juin 2013 par acte notarié obtenu par complaisance et sur faux et usages de faux.

Je vous rappelle que Monsieur TEULE Laurent vous a soustrait 500.000 euros en se considérant vendeur et propriétaire, alors qu'il n'a jamais été légalement le propriétaire de notre immeuble.

- Il a toujours fait valoir des actes obtenus par complaisance et pour fuir la justice.

Monsieur TEULE Laurent a agi frauduleusement en mettant en exécution un jugement d'adjudication rendu par la fraude en complicité de sa tante Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Ce jugement obtenu par la fraude n'existe plus depuis juillet 2008.

Je rappelle que ce jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 pour qu'il soit mis en exécution devait être signifié aux parties.

- **Ce qui n'a jamais été effectué d'aucune des parties.**

Je comprends que mes dires vous choquent mais je ne peux que vous en informer encore une fois pour vous éviter à nous causer de nombreux préjudices supplémentaires.

Oui Monsieur TEULE Laurent est entré dans notre domicile par voie de fait en date du 27 mars 2008 car il a pris possession de notre villa, notre domicile sans avoir fait au préalable signifier le jugement d'adjudication pour le mettre en exécution.

Ce qui constitue une voie de fait : « Un trouble à l'ordre public »

Vous avez succédé à Monsieur TEULE Laurent par de faux actes sous votre propre responsabilité et conscient de la situation juridique.

- *Vous êtes donc encore à ce jour sans droit ni titre malgré que vous soyez de bonne foi dans l'acte notarié obtenu par complaisance à la demande de Monsieur TEULE Laurent qui faisait l'objet d'une procédure d'expulsion ordonnée par le préfet de la Haute Garonne.*
- *Cet acte du 5 juin 2013 obtenu par complaisance sur faux et usages de faux en écritures authentiques n'existe plus légalement car il a été inscrit en faux en principal conformément aux règles de droit.*

TEXTES

Indemnité d'occupation

L'indemnité d'occupation est en effet susceptible d'être réclamée dans plusieurs cas de figure bien distincts.

Elle peut, d'autre part, être due par un occupant **sans droit ni titre**.

Elle peut être réclamée à un occupant sans droit ni titre.

L'indemnité d'occupation aura une nature mixte, à la fois compensatoire et indemnitaire.

Elle constituera la contrepartie pécuniaire à la jouissance du local. Mais elle permettra également la réparation du préjudice subi par le propriétaire en raison de l'occupation irrégulière.

En raison de ce double objectif, le montant de l'indemnité d'occupation réclamée à un occupant sans droit ni titre sera bien souvent supérieur à celui de la valeur locative.

Il doit en effet permettre d'indemniser le propriétaire pour le préjudice subi.

La réclamation d'une indemnité d'occupation à un occupant sans droit ni titre va donc dans le sens de la reconnaissance du particularisme de cette situation de fait.

La situation de fait constituée par une occupation sans droit ni titre ne peut plus être juridiquement ignorée. Tenu d'une obligation de juger.

Il semble légitime que le propriétaire ait la possibilité de mettre un terme à la jouissance irrégulière de son bien. Pour y parvenir, il devra bien souvent avoir recours à l'expulsion.

C'est-à-dire " à faire sortir, si nécessaire par la force, les occupants et leurs biens d'un lieu où ils se trouvent sans droit avec des modalités différentes selon que l'occupant sans droit ni titre est entré régulièrement dans les lieux, **ou par voie de fait.**

MES DEMANDES A CE JOUR.

Vu que vous vous êtes introduit par voie de fait par acte de complaisance du 5 juin 2013

Vu de votre résistance abusive par les fausses informations apportées au cours des différents procès et dans un seul but de faire obstacle à votre expulsion de notre propriété de notre domicile.

En tant que squatteurs de notre propriété et avant votre expulsion imminente par tous les moyens de droit.

- Vous êtes redevables des loyers depuis juin 2013.

Je vous rappelle ce que je vous ai réclamé à plusieurs reprises les montants des loyers au dates suivantes :

[Courrier du 16 octobre 2013](#)

[Courrier du 14 mars 2014](#)

[Courrier du 23 mai 2014.](#)

[Courrier du 18 juin 2014.](#)

[Courrier du 30 juillet 2014](#)

[Et suivants...](#)

- **Mes demandes sont restées sans réponse.**

Le loyer est évalué à 2500 euros mensuel.

- **Année 2013.** Vous devez la somme de 15.000 euros.
- **Année 2014.** Vous devez la somme de 30.000 euros.
- **Année 2015.** Vous devez la somme de 30.000 euros.
- **Année 2016.** Vous devez la somme de 30.000 euros.
- **Année 2017.** Vous devez la somme de 30.000 euros.
- **Année 2018.** Vous devez la somme de 30.000 euros.
- **Année 2019.** Vous devez la somme de 30.000 euros.
- **Année 2020.** Vous devez la somme de 30.000 euros.

Soit une somme totale de : 225.000 euros. (En date du 3 février 2021)

**

Par la présente je vous mets en demeure de verser par tout moyen de droit ladite somme à un séquestre et m'en avertir pour éviter une expulsion imminente par la force publique.

Si résistance au versement :

Je vous mets en demeure de quitter notre propriété, notre domicile.

Vous avez le droit de contester auprès de la gendarmerie de St Orens qui diligentera une enquête et vérifiera tous les actes obtenus par complaisance.

A fin de vous éviter de faire de nouveau travaux il serait souhaitable d'intervenir auprès de la gendarmerie de St Orens pour savoir si vous êtes rentré légalement dans notre propriété.

- **Ou de déposer plainte pour permettre la contradiction.**

Cette possibilité pour ne pas investir à nouveau à perte tout en sachant que je ne dérogerai pas à vous faire expulser pour les raisons que vous connaissez mais que vous voulez nier encore à ce jour.

Je vous informe de la procédure en cours :

Monsieur TEULE Laurent a été assigné devant le juge des référés depuis le 23 juin 2021, ce dernier a fui encore une fois la justice se refusant de se faire représenter par un avocat.

- *Nous sommes en attente d'une réponse suite à l'audience du 27 juillet 2021 car ma demande était.*

D'ordonner sous astreinte la communication de l'acte de signification du jugement d'adjudication en date du 15 et 22 février 2007 en sa grosse.

- **Tout en sachant que la grosse a été obtenue seulement le 27 février 2007.**

Situation juridique que vous connaissez justifiant les poursuites pénales dont l'audience revient le 29 septembre 2021.

Par mes précédents courriers je vous avais fait part des écrits ci-dessous :

De mon côté et pour vous démontrer ma bonne foi, de mes écritures, une procédure de référé va être engagée à l'encontre de Monsieur TEULE laurent avec constitution d'un avocat.

Procédure de référé pour trouble à l'ordre public afin qu'il justifie sous astreinte de la signification du jugement d'adjudication.

- *A ma connaissance signification qui n'a jamais pu se faire au vu de toutes les pièces que je produis.*

Ce qui aura pour conséquence votre expulsion immédiate.

- **Cela est fait à ce jour.**

Je reste dans l'attente de vous lire.

Si vous permettez je réitère mes conseils ou je vous indiquais de porter plainte pour escroquerie, abus de confiance à l'encontre de Monsieur TEULE Laurent et de ses complices.

Pour Mémoire :

- *Concernant la procédure pénale à votre rencontre, à l'audience du 2 décembre 2020 celle-ci a été renvoyée au 29 septembre 2021, le tribunal a ordonné au Procureur de la République de vous citer à comparaître en tant que prévenu pour les chefs qui vous sont poursuivis.*

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame à l'expression de mes respectueuses salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André